

IPG-075 – Interpretation of “Work Space” in the *Non-smokers’ Health Act***1. Purpose**

The purpose of this directive is to provide guidance to determine if the *Non-smokers’ Health Act* (NSHA), applies to outside smoking shelters provided by employers.

2. Issue

On October 25, 2007 the *Non-smokers’ Health Regulations* (NSHR) were amended to prohibit most of the “designated smoking rooms” that were previously permitted under the Act. This change resulted in some employers providing outside smoking shelters, similar to bus shelters, for their employees, and often members of the public, to use.

Given that the NSHA prohibits smoking in any “work space”, it must be determined if these smoking shelters are “work spaces” and thereby governed by NSHA.

3. Background

The relevant provisions of the NSHA are as follows (bold added):

2.(1) “**work space**” means any indoor or other **enclosed space** in which employees perform the duties of their employment, and includes any

IPG-075 – Interprétation de « lieu de travail » dans la *Loi sur la santé des non-fumeurs***1. But**

Le but de cette directive consiste à fournir des lignes directrices afin de déterminer si la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (LSNF) s’applique aux fumeurs extérieurs fournis par les employeurs.

2. Enjeu

Le 25 octobre 2007, le *Règlement sur la santé des non-fumeurs* (RSNF) a été modifié de façon à interdire la plupart des fumeurs qui étaient jusqu’alors permis en vertu de la loi. Cette modification a amené certains employeurs à aménager des fumeurs extérieurs comparables à des abribus pour leurs employés, ainsi que pour le public, dans bien des cas.

Étant donné que la LSNF interdit l’usage du tabac dans tous les « lieux de travail », il faut déterminer si les fumeurs extérieurs sont des « lieux de travail », et de ce fait, ils seraient régis par la LSNF.

3. Contexte

Les dispositions pertinentes de la LSNF sont les suivantes (les caractères gras ont été ajoutés) – (Note : la définition du « lieu de travail » dans le LNSF est différente de la définition dans le *Code canadien du travail*, partie II.) :

2. (1) « **lieu de travail** » Sous réserve du paragraphe 3(7), **espace clos** où des employés exercent leurs fonctions; y sont assimilés les secteurs avoisinants

adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, cafeteria, washroom or other common area frequented by such employees during the course of their employment.

*3.(1) Every employer, and any person acting on behalf of an employer, shall ensure that persons refrain from smoking in any **work space** under the control of the employer.*

Therefore if a smoking shelter meets the above definition of “work space”, it would be prohibited by the NSHA.

To meet the definition of “work space”, the shelter must meet BOTH of the following criteria:

- it must be an indoor or enclosed space; and
- employees must be required to perform the duties of their employment in the space, or to access the space in the course of performing their duties of employment.

A smoking shelter meeting BOTH these criteria, would be a “work space”, and thereby prohibited by the NSHA.

4. **Enclosed Space Criteria**

The “enclosed space” criteria used to define “work space” is difficult to apply since neither the NSHA nor NSHR provide a definition. Although dictionary definitions suggest that “enclosed” means fully surrounded, (i.e. a roof and 4 walls), Provincial statutes such as the *Tobacco Control Act*

communs – notamment couloirs, vestibules, escaliers, ascenseurs, cafétérias, toilettes – fréquentés par eux en cours d’emploi.

*3.(1) L’employeur – ou son délégué – veille à ce que personne ne fume dans un **lieu de travail** placé sous son autorité.*

Par conséquent, si un fumoir extérieur correspond à la définition de « lieu de travail » ci-dessus, il sera interdit en vertu de la LSNF.

Pour correspondre à la définition donnée pour « lieu de travail », le fumoir doit remplir les DEUX critères suivants :

- il doit s’agir d’un espace intérieur ou clos; et
- les employés doivent être obligés de faire leur travail dans le lieu ou d’y avoir accès dans l’exercice de leurs fonctions.

Un fumoir qui remplit ces DEUX critères sera considéré comme un lieu de travail et sera par conséquent interdit par la LSNF.

4. **Critère « espace clos »**

Le critère « espace clos » utilisé pour définir un « lieu de travail » est difficile à appliquer puisqu’il n’est pas défini dans la LSNF ou le RSNF. Bien que les définitions fournies dans les dictionnaires indiquent que « clos » signifie « complètement fermé » (c.-à-d. un toit et quatre murs), les lois provinciales de la

Regulation of BC, and the Smoke Free Ontario Act, which use similar terminology, suggest that “enclosed” means anything that is just slightly more closed than it is open (for example a roof and more than 2 walls).

For the purposes of this IPG, the latter interpretation of “enclosed” will be adopted, i.e. enclosed means a space with a roof and more than two walls.

5. **Duties of Employment Criteria**

The NSHA provides greater clarification of the second criteria of a “work space”, i.e. a space, “... [in] *which employees perform the duties of their employment...*”. The NSHA also includes examples of ancillary areas, “...*and includes any adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, cafeteria, washroom or other common area frequented by such employees during the course of their employment.*”

Based on the above examples, it is clear that the intent of the NSHA is to ensure that employees are not exposed to tobacco smoke while performing any of the duties of their employment in enclosed areas controlled by their employer, or while accessing any enclosed ancillary areas controlled by their employer, in order to eat, move between floors, or access different areas within a building.

This criteria should be assessed first when determining if an area meets the definition of “work space”, since if employees are never required to be in the area as part of their duties, it is not

C.-B. tel que le *Tobacco Control Act Regulation* et de l’Ontario, la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, qui emploient une terminologie similaire, laissent entendre qu’un espace clos est un lieu qui est plus fermé qu’ouvert (par exemple, un toit et plus de deux murs).

Pour les besoins du présent IPG, nous adopterons cette dernière définition du terme « espace clos », c.-à-d. un espace fermé avec un toit et plus de deux murs.

5. **Critère « dans le cadre de ses fonctions »**

La LSNF apporte des précisions sur le deuxième critère relatif aux lieux de travail, c.-à-d. un lieu « *où des employés exercent leurs fonctions (...)* ». La LSNF comprend aussi des exemples de zones annexes « *y sont assimilés les secteurs avoisinants communs – notamment les couloirs, vestibules, escaliers, ascenseurs, cafétérias, toilettes – fréquentés par eux en cours d’emploi* ».

Selon les exemples ci-dessus, il est clair que l’intention de la LSNF est de garantir que les employés ne soient pas exposés à la fumée de cigarette lorsqu’ils exercent leurs fonctions dans un espace clos dont leur employeur est responsable, ou lorsqu’ils traversent une zone annexe dont leur employeur est responsable, dans le but de manger, de passer d’un étage à un autre ou d’accéder à d’autres zones d’un bâtiment.

Il faut commencer par évaluer l’applicabilité de ce critère lorsqu’on cherche à déterminer si un lieu correspond à la définition de « lieu de travail », puisque si les employés n’ont

necessary to determine whether or not the area is enclosed.

It must also be remembered that the NSHA does NOT PROHIBIT smoking on an employer's property in areas that are not "work spaces", and does not prohibit employees from being exposed to tobacco smoke in all circumstances.

6. Conclusion

Therefore, outside smoking shelters provided by the employer, that are not part of any common areas used by employees, and that employees are not required to enter to perform any duties of their employment, are not "work spaces" as defined by the NSHA. Consequently the NSHA does not apply to these shelters, and does not prohibit employees from smoking in these shelters during breaks from their normal duties.

However, such smoking shelters would be considered "work places" as defined by Part II of the *Canada Labour Code*, and would be subject to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*. As such, employers still have a duty to ensure the health and safety of employees in the shelters is protected. For this reason it is recommended that shelters not be "enclosed" to ensure they have adequate ventilation. Another advantage of this recommendation is that employees can be assigned to clean non-"enclosed" shelters since they would still not meet the definition of "work space" in the NSHA. In contrast, an employee could

jamais besoin d'être dans l'espace dans le cadre de leurs fonctions, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'espace est clos.

En outre, la LSNF N'INTERDIT PAS qu'on fume sur la propriété d'un employeur dans des endroits qui ne sont pas des « lieux de travail » et n'interdit pas des employés de l'exposition à la fumée de tabac dans toutes les circonstances.

6. Conclusion

Par conséquent, les fumoirs extérieurs aménagés par un employeur qui ne font pas partie des zones communes utilisées par les employés et dans lesquelles ces derniers ne doivent pas pénétrer pour exercer leurs fonctions ne sont pas des « lieux de travail » en vertu de la LSNF. Par conséquent, la LNSF ne s'applique pas à ces abris, et n'interdit pas des employés du tabagisme dans ces abris pendant les coupures de leurs fonctions normales.

Cependant, de tels abris de tabagisme seraient considérés « lieu de travail »; comme défini par le *Code canadien du travail*, partie II, et serait sujet au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Comme tel, les employeurs ont toujours comme devoir de s'assurer que la santé et sécurité des employés dans les fumoirs est protégée. Pour cette raison, il est recommandé que les fumoirs ne doivent pas être « clos » pour assurer une ventilation adéquate. Un autre avantage de cette recommandation est que les employés peuvent être affectés à nettoyer les fumoirs « non-clos » puisque ces emplacements ne seraient pas encore considérés sous la définition de

only be assigned to clean an “enclosed” shelter when no one was smoking in it, since it would be considered a “work space” for that employee.

In addition, provincial non-smoking statutes may apply, especially if the shelter is accessible by the public.

And finally, when federally regulated employees are in work places NOT controlled by their employer, they are subject to provincial smoking legislation.

« lieu de travail » sous la LNSF. En revanche, un employé pourrait seulement être affecté à nettoyer un fumoir « clos » lorsqu’aucune personne n’est présente, puisque cet employé pourrait considérer l’emplacement comme un « lieu de travail ».

En outre, des lois provinciales contre le tabagisme pourraient toutefois s’appliquer, surtout dans les cas où le public a accès au fumoir.

Et finalement, quand les employés sous juridiction fédérale sont dans des lieux de travail qui NE SONT PAS sous l’autorité de leur employeur, ils sont sujets à la législation de tabagisme provinciale.

P. Alwyn Child
Director General/Directeur général
Program Development and Guidance Directorate/
Direction du développement du programme et de l’orientation
Labour Program/Programme du travail